



COMMISSION NATIONALE OHADA-TCHAD



# ETUDE SUR L'EFFECTIVITE DU DROIT OHADA AU TCHAD



Avril 2020

<b>** TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>02</b>
<b>** LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>04</b>
<b>** LISTE DES GRAPHIQUES.....</b>	<b>05</b>
<b>** RESUME EXECUTIF.....</b>	<b>06</b>
<b>I. REMERCIEMENTS.....</b>	<b>08</b>
<b>II. AVANT-PROPOS.....</b>	<b>09</b>
<b>III. INTRODUCTION GENERALE (CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE).....</b>	<b>11</b>
<b>IV. METHODOLOGIE.....</b>	<b>12</b>
<b>IV.1.Objectifs.....</b>	<b>12</b>
<b>IV.2. Recueil de données.....</b>	<b>12</b>
<b>IV.3. Échantillon et zone de sondage.....</b>	<b>13</b>
<b>IV.4. Autres aspects : marge d'erreur .....</b>	<b>14</b>
<b>V. PRESENTATION DES PRINCIPAUX RESULTATS .....</b>	<b>14</b>
<b>V.1. Responsables des établissements d'enseignement .....</b>	<b>14</b>
1. Enseignement du droit OHADA.....	15
2. Documentation en droit OHADA.....	17
<b>V.2. Personnel enseignant.....</b>	<b>17</b>
1. Expériences professionnelles des enseignants.....	18
2. Principales activités.....	18
3. Pratiques et enseignement du droit OHADA .....	18
4. Appropriation du droit OHADA.....	20
5. Documentation en droit OHADA.....	20
6. Effectivités du droit OHADA.....	20

<b>V.3. Opérateurs économiques</b> .....	21
1. Connaissance et pratique du droit OHADA .....	23
2. Principales activités économiques.....	24
3. Recours juridictionnels par les opérateurs économiques .....	25
4. Recours aux Commissaires au compte ou à aux Experts-comptables.....	26
<b>V.4. Professionnels du droit</b> .....	26
1. Profils des personnes interrogées .....	26
2. Ancienneté dans le métier.....	27
3. Connaissance du droit OHADA chez les professionnels du droit.....	27
4. Usage du droit OHADA chez les professionnels du droit .....	27
5. Rôle et avantage du droit OHADA dans l'exercice des activités des professionnels du droit.....	27
6. Actes uniformes de l'OHADA les plus utilisés par les professionnels de droit au Tchad .....	28
7. Maîtrise des principes du Droit OHADA par les acteurs de la profession selon leurs pairs.....	29
8. Relations entre les professionnels du droit et les autres acteurs et praticiens du droit OHADA.....	29
9. Innovations par les différents actes uniformes de l'OHADA dans la pratique du droit économique et commercial au Tchad.....	30
10. Documentation sur le droit OHADA.....	30
<b>V.5. Etudiants</b> .....	31
1. Connaissance du droit OHADA.....	32
2. Niveau d'enseignement du droit OHADA.....	33
3. Grades des enseignants en charge des cours de droit OHADA.....	35
4. Application du droit OHADA au Tchad.....	35
<b>V.6. Professionnels de l'audit et de la comptabilité</b> .....	36
1. Profils des professionnels de la comptabilité et de l'audit.....	36
2. Connaissance du droit OHADA.....	36
3. Sécurité des opérations.....	36
4. Les actes OHADA les plus utilisés par les professionnels de comptabilité et de l'audit au Tchad.....	37

5. La maîtrise des principes du droit OHADA par les acteurs au Tchad.....	37
6. Collaboration entre acteurs.....	38
7. Documentation sur le droit OHADA.....	38
8. Critères de qualité satisfaits par le droit OHADA.....	38
9. Pratique du droit OHADA au Tchad.....	38

## **VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....39**

<b>VI.1. Principales conclusions.....</b>	<b>39</b>
1. Sur le profil des acteurs.....	39
2. Connaissance et enseignement du droit OHADA.....	39
3. Effectivité de la mise en œuvre et Appropriation du droit OHADA au Tchad.....	40

<b>VI.2. Principales recommandations.....</b>	<b>40</b>
1.Au Gouvernement de.....	40
2.A la Commission Nationale OHADA.....	41
3.A l'endroit de l'OIF.....	42
4.Aux responsables des établissements d'enseignement et de recherches....	42

### **\*\* LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Catégories d'acteurs interrogés au cours de l'étude.....	13
Tableau 2 : Actes OHADA faisant partie du programme en L3, M1 et M2.....	16
Tableau 3 : Répartition des enseignants selon les grades universitaires.....	17
Tableau 4 : Expériences dans l'enseignement.....	18
Tableau 5 : Conception du programme d'enseignement du module relatif au droit OHADA.....	19
Tableau 6 : Répartition selon l'âge.....	22
Tableau 7 : Proportion des opérateurs économiques ayant connaissance de l'existence du droit OHADA.....	23
Tableau 8 : Canal par lequel l'opérateur économique a entendu parler pour la première .....	24
Tableau 9 : Fréquences des recours judiciaires.....	25
Tableau 10 : Recours au service du commissaire au compte ou expert-comptable.....	26

Tableau 11 : Actes uniformes de l'OHADA les plus utilisés selon les professionnels de droit au Tchad.....	28
Tableau 12 : Les trois principaux critères de qualité que satisfont les principes du droit OHADA.....	31
Tableau 13 : Classe d'âge des étudiants.....	31
Tableau 14 : Niveau d'études des étudiants.....	32
Tableau 15 : Connaissance du droit OHADA.....	32
Tableau 16. Actes uniformes de l'OHADA enseignés.....	33
Tableau 17 : Les actes enseignés en troisième année de licence selon les étudiants.....	34
Tableau 18 : Actes uniformes enseignés en Master.....	34
Tableau 19 : Grades des chargés de cours du droit OHADA en Licence 3.....	35
Tableau 20 : Application du droit OHADA au Tchad.....	35
Tableau 21 : Actes uniformes les plus utilisés dans les professions d'audit et de la comptabilité.....	37

## **\*\* LISTE DES GRAPHIQUES**

Graphique 1. Niveau d'études des responsables des institutions d'enseignement supérieur.....	15
Graphique 2. Répartition des enseignants selon les actes uniformes enseignés.....	19
Graphique 3. Proportion des répondants par rapport au niveau de mise en œuvre des actes uniformes du droit OHADA au Tchad.....	21
Graphique 4. Niveau d'études des opérateurs économiques.....	22
Graphique 5. Activités économiques.....	25

## **\*\* RESUME EXECUTIF**

L'étude a porté sur un échantillon de 2607 personnes dont 40 enseignants, 800 opérateurs économiques, 40 professionnels du droit, 12 professionnels d'audit et de comptabilité et 1700 étudiants. Les enquêtés sont en majorité des hommes (69,97%).

La plus grande partie est titulaire d'un diplôme de Licence 3, de Master ou de DEA/DESS. Âgés en moyenne de 24 à 49 ans, les enquêtés sont tous résidents de la ville de N'Djaména. Le choix de la seule ville de N'Djaména pour la collecte de données est motivé par le fait que cette ville concentre à elle seule près de la moitié (49%)<sup>1</sup> des entreprises du pays.

L'étude vise à s'assurer de l'effectivité du droit OHADA au Tchad. Pour ce faire, elle a conduit à collecter des informations relatives à la connaissance, l'appropriation et la mise en œuvre du droit OHADA au Tchad. De l'analyse des données collectées, les consultants ont mis en évidence le niveau de compréhension, d'appropriation, d'enseignement, et de la pratique du droit OHADA au Tchad tout en tirant des enseignements et des recommandations adressées aux différents acteurs. De ce qui précède, on retiendra que :

**Au niveau des établissements d'enseignement et de recherches**, quatre Actes uniformes (AU) sont enseignés au niveau de licence 3, trois en première année de master et trois en deuxième année de master<sup>2</sup>. Les AU relatifs à la « *Médiation* » et au « *Droit d'arbitrage* », en tant que matière à part entière, ne sont pas du tout enseignés dans certains établissements concernés<sup>3</sup>. Lesdits établissements ne disposent pas de la documentation suffisante dans le domaine.

**Au niveau du personnel enseignant** : on notera que le niveau de qualification du corps enseignant est relativement acceptable. Il est cependant à déplorer que la conception des programmes de cours soit laissée à la seule discrétion des enseignants chargés de cours comme l'ont fait remarquer 95% d'enseignants interrogés. Nonobstant le nombre très élevé de non-réponses sur le degré de l'effectivité du droit OHADA au Tchad, 17,5% d'enseignants estiment que cette mise en œuvre est moyenne.

---

<sup>1</sup> INSEED (2015), Rapport général du Recensement général des entreprises au Tchad, mai 2015.  
<https://www.inseed-td.net>

<sup>2</sup> Voir pages 9 et 10 de la présente étude.

<sup>3</sup> Ces matières sont enseignées sous l'appellation « Modes Alternatifs de Règlements des Conflits ».

**Au niveau des opérateurs économiques** : constitué essentiellement des acteurs du secteur tertiaire (89,6%), les 800 opérateurs économiques interrogés, constitués en grande partie d'hommes (78,6%) sont bien instruits puisque la plupart détiennent les diplômes de licence, maîtrise (46,5%) ou de DEA/DESS (11,80%). Cependant, près de la moitié de ceux-ci a affirmé n'avoir pas connaissance du droit OHADA. Toutefois, ceux qui en ont une quelconque connaissance l'ont appris au cours de leurs formations universitaires. Ces opérateurs affirment privilégier la voie des règlements à l'amiable aux recours juridictionnels pour le règlement de leurs différends économiques et commerciaux. De même, 26,6% seulement de ceux-ci ont recours aux services des professionnels d'audit et de comptabilité et expliquent ce faible taux par le prix élevé des prestations.

**Chez les professionnels du droit** : ils ont dans leur grande majorité (63%), appris le droit OHADA pendant leur cursus universitaire. Ils ont reconnu avoir rencontré des difficultés dans l'application de certains AU au Tchad. De même, ces derniers ont relevé le faible niveau de collaboration avec les autres intervenants, notamment, les professionnels de l'audit et de la comptabilité.

**Au niveau des étudiants** : Constitués essentiellement des étudiants de niveau licence et de master, ces derniers, en quasi-totalité (97,1%), âgés de 18 à 34 ans, ont déjà appris le droit OHADA à l'université (78,6%). Contrairement aux responsables des établissements, il ressort, selon les étudiants, que tous les AU sont enseignés. Bien que non pratiquants, les étudiants ont affirmé que le droit OHADA est mal appliqué au Tchad.

**Aux professionnels de l'audit et de la comptabilité** : Très peu nombreux à être interrogés, les professionnels de l'audit et de la comptabilité sont mieux informés sur la question et reconnaissent le rôle de ce droit dans la vie de l'entreprise. Pour eux, un effort substantiel doit être faite pour vulgariser les AU et recycler les acteurs du système.

**Globalement**, les différents résultats prescrits sont atteints. Il reste cependant que les recommandations formulées par les acteurs soient suivies d'actions concrètes.

## **I. REMERCIEMENTS**

La production de ce rapport est rendue possible par la volonté de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et de la Commission Nationale de l'OHADA de faire un état des lieux sur la mise en œuvre du droit OHADA au Tchad.

C'est ici, l'occasion de leur exprimer toutes nos reconnaissances et plus particulièrement à l'OIF d'avoir supporté tous les frais financiers de l'étude.

Nous voudrions également remercier Monsieur DJIMET ARABI, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains pour avoir cru en ce projet d'étude et de nous avoir apporté tout son soutien, nécessaire à sa réalisation. Nous espérons que les résultats de l'étude seront utiles à la mise en œuvre du droit OHADA au Tchad.

Nous voudrions également exprimer notre gratitude au Dr Antoine DOUDJIDINGAO qui a été notre co-concepteur pour ce projet et qui a su diriger l'équipe technique pour son aboutissement. Nos reconnaissances vont par ailleurs à nos Experts Dr BEASSOUM Casimir, Dr DJAM'ANGAI Ludé, Monsieur MBAIRASSEM Simael ainsi qu'à tous les agents de collectes pour leurs contributions déterminantes à cette étude.

Nous voudrions remercier plus particulièrement Dr NDONINGAR Djimasna, Premier Vice-président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA pour ses pertinentes observations de fond et de forme qui ont permis d'améliorer la qualité de ce rapport.

Les professionnels de comptabilité et d'audit, les professionnels de droit, les opérateurs économiques, les enseignants, les institutions d'enseignement et de recherches et les étudiants se sont prêtés volontiers aux questions administrées par nos agents de collectes. Qu'ils trouvent ici, l'expression de notre sincère reconnaissance.

Nous ne saurions terminer sans avoir une pensée particulière pour tous ceux et celles qui, de près ou de loin, ont apporté leurs contributions utiles à la réalisation de cette étude.

**M. Bégoto MIAROM**

**Président de la Commission Nationale OHADA Tchad**

## II. AVANT – PROPOS

Les signataires du Traité de l'OHADA, conscients des enjeux politiques, économiques et juridiques futurs du monde global dans lequel nous vivons et soucieux de la nécessité pour l'Afrique de s'arrimer dans la mouvance des changements qui s'opéraient, avaient décidé dès le 17 octobre 1993, de créer une communauté juridique qui transcende les frontières et donne à ses membres d'avoir et d'appliquer sur l'ensemble de leur territoire le même droit des affaires.

C'est ainsi que naissait à Port-Louis en île Maurice, à la date susvisée, le Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA). Les fondateurs de l'OHADA avaient assigné à cette organisation deux missions essentielles, à savoir harmoniser le droit des affaires dans cet espace et en uniformiser l'application, puis encourager le recours aux modes alternatifs de règlement des différends pour trancher les litiges entre les acteurs économiques et sociaux.

En vertu dudit Traité, plusieurs textes législatifs appelés Actes uniformes ont été adoptés par le Conseil des Ministres de l'OHADA dans les matières aussi variées que le droit commercial général, les procédures collectives d'apurement du passif, le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le droit des sûretés, le droit de l'arbitrage, la médiation, le transport terrestre de marchandises, la comptabilité et l'information financière, le droit des sociétés coopératives. Ces textes sont entrés en vigueur et applicables dans les 17 États qui composent à ce jour cette Organisation.

Si après un peu plus de deux décennies de création et d'application du Droit OHADA dans les pays de cet espace juridique, les objectifs qui lui avaient été assignés sont loin d'être atteints, force est de constater que son appropriation progressive par ses destinataires est d'autant plus rassurante qu'elle rend compte de la nécessité de multiplier des actions de vulgarisation davantage ciblées.

C'est ce qui ressort de cette importante étude sur l'effectivité du Droit OHADA au Tchad, un des pays fondateurs du Traité qui a toujours joué un rôle de premier plan dans les initiatives et actions de mise en œuvre et de développement de ce droit. En effet, il ne peut y avoir un moyen plus approprié pour jauger le degré de pénétration du droit OHADA au Tchad que

cette minutieuse enquête dont les résultats traduisent les efforts réalisés jusque-là, mais surtout lèvent un pan de voile sur l'ampleur de la tâche qu'il reste à accomplir !

Au demeurant, il y a lieu de se réjouir de ce que les différents acteurs sociaux prennent davantage la mesure de l'impact du droit OHADA sur le déroulement des activités économiques au Tchad et de la nécessité de s'y mettre davantage et s'en approprier les contours afin de mieux l'appréhender. Il est évident qu'un effort particulier mérite d'être fait pour l'enseignement des matières relevant du Droit OHADA aussi bien dans les universités que dans les grandes écoles à vocation professionnelle.

Le Tchad doit pouvoir se démarquer pour se situer parmi les pays de l'OHADA qui œuvrent véritablement pour sa promotion, comme en témoignent les récentes directives des autorités gouvernementales prescrivant l'insertion des clauses d'arbitrage CCJA dans tous les différents contrats passés entre l'État du Tchad et les tiers.

En définitive, on ne peut qu'espérer vivement que les recommandations qui figurent dans cette étude inspirent et orientent les initiatives de diffusion et de vulgarisation du droit OHADA à travers le Tchad pour le bien du pays et le bien de l'Organisation toute entière.

**Djimasna N'DONINGAR,**

Premier Vice-Président de la Cour Commune de  
Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA

### III. INTRODUCTION GENERALE (CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE)

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été créée par le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Maurice) et révisé au Québec (Canada), le 17 Octobre 2008.

Regroupant à ce jour dix-sept (17) États membres<sup>4</sup>, l'OHADA a pour principal objectif de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire en matière des affaires dans les États Parties. La pratique et l'enseignement ont été conçus comme principales voies d'appropriation dudit Traité. En d'autres termes, les différents aspects du Traité ainsi que de ses Actes uniformes doivent être à la fois pratiqués et enseignés dans les différents États membres.

Cependant, l'état de connaissance actuelle ne permet pas de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre de ce Droit dans les États Parties et notamment au Tchad. Pourtant, les flux de transactions commerciales et économiques se sont renforcés dans cet espace ; ces transactions se sont accompagnées quelques fois des conflits dépassant la compétence des juridictions nationales.

C'est donc cette préoccupation qui a motivé la présente étude portant sur la mise en œuvre effective du droit OHADA au Tchad. A ce titre, l'étude présente un double intérêt. Premièrement, elle aura le mérite d'identifier et d'analyser les avancées, les contraintes et défis de l'application du droit OHADA tout en permettant au Tchad de disposer des données factuelles, bien que tardives, sur la mise en œuvre de ce droit, plus de vingt-cinq ans après la ratification du Traité y relatif. Deuxièmement, l'étude constituera une base de réflexion qui permettra au Tchad de prendre des mesures idoines en vue de rendre effective l'applicabilité du droit OHADA.

---

<sup>4</sup> Les États membres de l'OHADA sont : le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, le Congo, les Comores, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée-Équatoriale, le Mali, le Niger, la République Démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

## **IV. METHODOLOGIE**

### **IV.1. Objectifs**

L'objectif de cette étude est de documenter la situation de la mise en œuvre du Droit OHADA au Tchad afin d'inciter les autorités tchadiennes à engager des actions appropriées pour accélérer le processus de sa mise en œuvre.

Il s'agit plus spécifiquement de :

- Collecter auprès de 2607 personnes (étudiants, professionnels de droit des affaires, entreprises, décideurs et autres acteurs), des informations relatives à la connaissance, à l'appropriation et à la mise en œuvre du droit OHADA au Tchad ;
- Analyser les différentes informations en vue de mettre en évidence le niveau de compréhension, d'appropriation, d'enseignement et de la pratique du droit OHADA au Tchad en tirant des enseignements pertinents et des recommandations à l'endroit des différents acteurs ;
- Suggérer quelques pistes de recherches et de décisions en vue de l'appropriation du droit OHADA par les acteurs tchadiens.

### **IV.2. Recueil de données**

L'approche méthodologique utilisée pour recueillir les données est une approche mixte combinant les données quantitatives et qualitatives, de sources primaires et secondaires recueillies auprès des acteurs de terrain.

Après la revue documentaire, nous avons procédé à la conception, l'élaboration et la validation des outils de collecte par l'équipe des Experts. Une phase de collecte de données a alors commencé le 7 octobre et a pris fin le 14 octobre 2019. Portant essentiellement sur les connaissances, les pratiques et compréhension, la collaboration entre les acteurs ainsi que l'effectivité du droit OHADA au Tchad, l'enquête a concerné six (6) catégories d'acteurs. Il s'agit de : i) des étudiants ; ii) des professionnels de droit ; iii) des opérateurs économiques ; iv) des responsables des établissements d'enseignement ; v) des professionnels d'audit et comptabilité ; et vi) des enseignants.

Mais après vérification par les superviseurs, ce sont finalement 2607 fiches qui ont été définitivement retenues pour être saisies et analysées.

Notons que 28 agents de collectes et 10 agents de saisie, tous de niveau minimum de licence, ont collaboré à la réalisation de l'étude. Comme c'est le cas des agents de collecte, ceux qui ont saisi les données ont été identifiés sur la base de leur connaissance du logiciel utilisé. Ils ont suivi pendant une journée, une remise à niveau sur l'utilisation du logiciel Sphinx avant de procéder pendant 10 jours, allant du 16 au 26 octobre 2019, à la saisie complète des fiches de collecte. La base ainsi saisie a été apurée par l'expert statisticien avant d'être analysée et servir de base de rédaction du présent rapport.

### IV.3. Échantillon et zone de sondage

La ville de N'Djaména concentre à elle seule 55,75% de la population des dix principales villes du pays en 2009. L'INSEED prévoit 40 % de la population urbaine à N'Djaména par rapport à l'ensemble des 62 villes du pays en 2035. Cette tendance correspond aux projections des Nations Unies qui estime à 49%, la population urbaine africaine à l'horizon 2035 avec des effets induits en termes de demandes d'éducation, de santé, d'emplois, de services d'infrastructures, etc. La ville de N'Djaména concentre à elle seule 49% des 30.671 entreprises que comptait le Tchad en 2015 . Le tableau 1 ci-après résume les données collectées par catégories d'acteurs interrogés au cours de l'enquête (tableau 1).

**Tableau 1 : Catégories d'acteurs interrogés au cours de l'étude**

QUESTIONNAIRES	RESPONSABLES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	ENSEIGNANTS	OPERATEURS ECONOMIQUES	PROFESSIONNELS DE DROIT	PROFESSIONNELS D'AUDIT ET DE COMPTABILITE	ÉTUDIANTS	TOTAL
<b>Total prévu</b>	15	40	800	40	12	1700	2607
<b>Total réalisé</b>	15	40	800	40	12	1700	2607
<b>Taux de réalisation (%)</b>	100	100	100	100	100,0	100	100

Source : Enquête

#### **IV.4. Autres aspects : marge d'erreur**

La principale difficulté liée au processus de collecte vient de la réticence de certains acteurs. Cette réticence s'explique d'une part, par leur pessimisme quant à la suite à donner aux résultats de l'étude par les autorités et d'autre part, par la crainte du fisc qui se cacherait derrière cette enquête pour les espionner.

Ces difficultés n'ont fort heureusement pas d'incidence sur la qualité de données collectées.

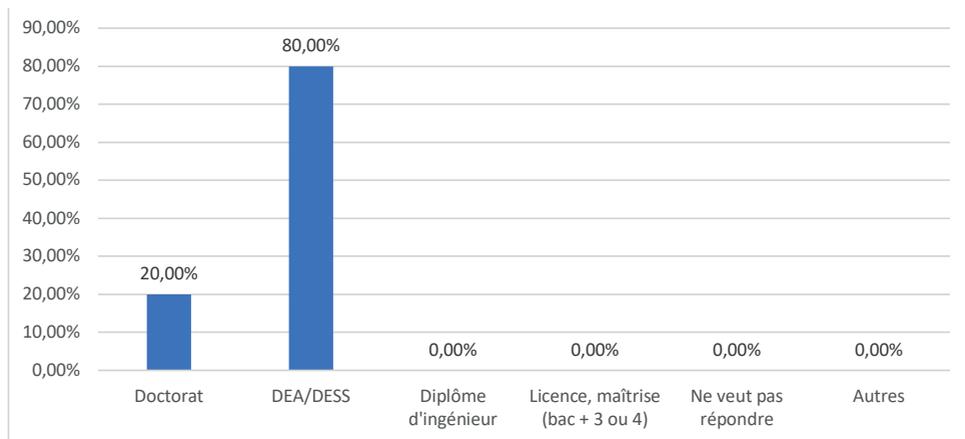
### **V. PRESENTATION DES PRINCIPAUX RESULTATS**

Notons tout d'abord que, sur l'ensemble des 2607 personnes interrogées, toutes catégories confondues, on dénombre 783 femmes soit, 30,03%. Ce faible pourcentage montre d'une part le faible nombre de femmes dans certains corps de métier et d'autre part, la tendance de cette catégorie à la réserve. Dans cette partie, nous présentons les résultats par catégories professionnelles avant de faire la synthèse dans les recommandations.

#### **V.1. Responsables des établissements d'enseignement**

L'ensemble des 15 répondants sont des femmes. De manière générale, pour les institutions d'enseignement supérieur privé, les enquêteurs se sont adressés, en grande partie, aux secrétaires généraux et aux fondateurs. Dans le cas des établissements publics, ce sont les directeurs des études, les chefs de département et les doyens qui ont renseigné le formulaire. Le graphique ci-dessous présente les niveaux d'études des répondants (graphique 1).

**Graphique 1. Niveau d'études des responsables des institutions d'enseignement supérieur**



Source : Enquête

Il ressort de ce graphique que 80% des responsables interrogés sont titulaires de DEA/DESS contre 20, 0 % de doctorat. Ce qui est conforme aux exigences du Décret N°208 pour les établissements d'enseignement privé et au Statut particulier des Enseignants du Supérieur.

En termes d'ancienneté dans ce poste, 26,7% de moins de 5 ans, 46,7% ont entre 5-10 ans et 26,7% entre 11 et 15 ans.

Plus un responsable met du temps à son poste, plus il accumule des expériences lui permettant de mieux diriger l'institution, ont affirmé les enquêtés. Mais il faut noter toutefois que les responsables les plus anciens à ces postes sont ceux des établissements privés dont la plupart en sont des fondateurs.

### **1.Enseignement du droit OHADA**

Selon les responsables des établissements d'enseignement supérieur, le droit OHADA est essentiellement enseigné dans les filières de droit, de gestion et d'économie (Cf. tableau 2).

**Tableau 2. Actes OHADA faisant partie de votre programme en L3, M1 et M2**

<b>CONTENU DU PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT</b>	<b>FREQ. SELON LES NIVEAUX</b>		
	<b>L3</b>	<b>M1</b>	<b>M2</b>
<i>Droit commercial général</i>	<b>46,67%</b>	0,00%	0,00%
<i>Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique</i>	<b>40,00%</b>	0,00%	0,00%
<i>Droit des sûretés</i>	<b>13,33%</b>	0,00%	0,00%
<i>Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution</i>	<b>6,67 %</b>	<b>46,7%</b>	0,00%
<i>Procédures collectives d'apurement du passif</i>	0,00%	0,00%	<b>20,00</b>
<i>Droit de l'arbitrage</i>	0,00%	0,00%	0,00%
<i>Droit comptable et information financière</i>	0,00%	<b>33,3%</b>	0,00%
<i>Contrats de transport de marchandises par route</i>	0,00%	<b>20,0%</b>	<b>33,33 %</b>
<i>Sociétés coopératives</i>	0,00%	0,00%	<b>46,67 %</b>
<i>Médiation</i>	0,00%	0,00%	0,00%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

Source : Enquête

D'après ces résultats, les actes OHADA enseignés sont :

- En troisième année de licence (L3) : i) le Droit Commercial général ; ii) le Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; iii) le Droit des sûretés ; et, iv) les Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- En première année de master (M1) : i) les Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; ii) le Droit comptable et information financière ; et iii) les Contrats de transport de marchandises par route ;
- En deuxième année de master (M2) : i) les Sociétés coopératives ; ii) les Contrats de transport de marchandises par route ; et iii) Procédures collectives d'apurement du passif.

Ces Actes sont enseignés par les enseignants de différents grades allant d'Assistants (40%) à Maître-assistant ou Assistant d'université (60%) conformément aux grades du CAMES. Dans ces établissements, on dénombre 53,3% d'enseignants permanents contre 46,7 % de vacataires.

## 2.Documentation en droit OHADA

D'après 60 % de répondants, les établissements concernés disposent de la documentation en matière de droit OHADA alors que 40 % ont déclaré le contraire. Cette documentation est en général, acquise par l'établissement (73,30%) tandis qu'une part non négligeable fait partie des dons et legs.

### V.2. Le personnel enseignant

Les enseignants interrogés ont des profils très peu diversifié. Sur les 40 répondants, on dénombre 92,5 % d'hommes contre seulement 7,5 % de femmes. Les plus âgés ont entre 35 et 49 ans (70%) contre 30% de 25-34 ans. Le tableau 3 ci-après donne la répartition du personnel enseignant par grade (Cf. tableau 3).

**Tableau 3. Répartition des enseignants selon les grades universitaires**

<b>GRADE DE L'ENSEIGNANT</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Non réponse</i>	5	12,5%
<i>Professeur titulaire</i>	0	0,0%
<i>Maître de conférence</i>	2	5,0%
<i>Maitre-assistant/Assistant d'Université</i>	6	15,0%
<i>Assistant (titulaire de Master/Magistère/DEA/DESS, etc.)</i>	26	65,0%
<i>Autres</i>	1	2,5%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>40</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête

D'après les données présentées, les 65 % d'enseignants interrogés ont le grade d'Assistant (titulaire de Master, du Magistère ou du DEA/DESS), 15 %, le grade de Maitre-assistant/Assistant d'Université et seulement 5% ont le grade de Maître de conférence.

Il faut noter que le pays compte très peu d'enseignants en droit, titulaires du grade de Maitre de Conférences.

Les résultats de l'étude montrent que 50 % viennent du Droit public contre 30 % du Droit privé et 10 % d'autres domaines d'études. Les titulaires de diplômes de gestion et d'économie ne représentent respectivement que 7,5 % et 2,5 %.

## 1. Expériences professionnelles des enseignants

En termes d'expériences professionnelles, 35 % des enseignants interrogés cumulent entre 4 à 6 ans d'exercice de la profession tandis que 17,5% ont entre 6 à 8 ans et 10 à 12 ans respectivement d'années d'expériences. Le tableau ci-après donne le nombre d'années d'expériences des enseignants dans l'exercice de la profession (tableau 4).

**Tableau 4 Expériences dans l'enseignement**

<b>DUREE DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Moins de 4,00</i>	1	2,5%
<i>De 4,00 à 6,00</i>	14	35,0%
<i>De 6,00 à 8,00</i>	7	17,5%
<i>De 8,00 à 10,00</i>	6	15,0%
<i>De 10,00 à 12,00</i>	7	17,5%
<i>De 12,00 à 14,00</i>	3	7,5%
<i>14,00 et plus</i>	2	5,0%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>40</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête

Ces chiffres expliquent également le faible niveau de graduation des enseignants étant donné leur jeunesse dans le métier.

## 2. Principales activités

Compte tenu du faible niveau de rémunération dans le secteur de l'enseignement supérieur, la plupart d'enseignants a tendance à recourir à d'autres activités pour acquérir leurs suppléments de revenus. Ainsi, 60% de répondants ont déclaré que l'enseignement n'est qu'une activité secondaire contre 40 % qui en font une activité principale.

## 3. Pratiques et enseignement du droit OHADA

La plus grande partie des enseignants interrogés (60 %) enseignent le droit OHADA. Cette forte proportion s'explique d'une part, par le fait que les enseignants interrogés sont issus des facultés de droit et de gestion et que d'autre part, la quasi-totalité de ces établissements introduisent le droit OHADA dans leurs programmes d'enseignement.

## ETUDE SUR L'EFFECTIVITE DU DROIT OHADA AU TCHAD

Par ailleurs, une très grande proportion d'enseignants interrogés (72,5%) ont appris ce droit pendant leur cursus universitaire contre 22,5% par l'autoformation.

Concernant la conception du programme d'enseignement des modules relatifs au droit OHADA, 95,0 % d'enseignants interrogés ont déclaré s'être inspirés des programmes existants, 5,0 % attribuent la paternité des programmes au conseil scientifique de leurs établissements (Tableau 5).

**Tableau 5. Conception du programme d'enseignement du module relatif au droit OHADA**

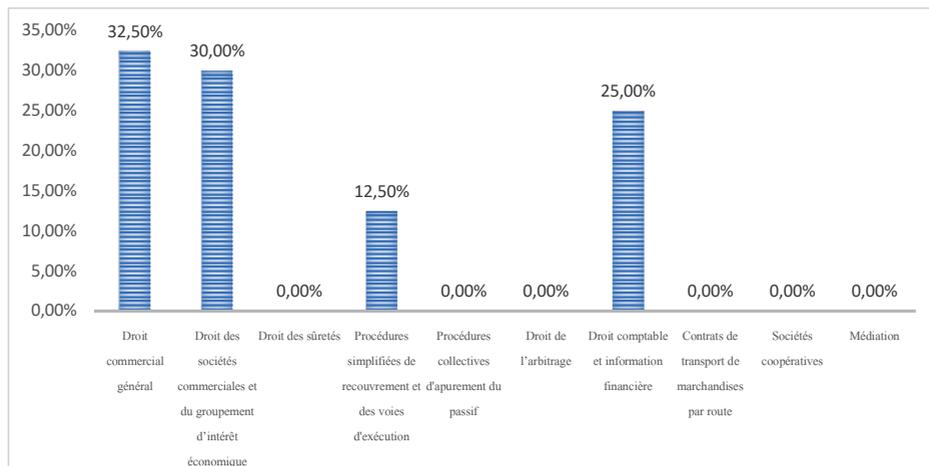
<b>ENSEIGNEMENT DU DROIT OHADA</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Je me suis inspiré du programme existant</i>	38	95,0%
<i>Un conseil scientifique a proposé ce programme</i>	2	5,0 %
<i>Autres</i>	0	0,0%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>40</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête

Ces chiffres traduisent le faible contrôle des contenus de cours par des organes de gouvernance au niveau universitaire dont le conseil scientifique.

Parmi les enquêtés, 32,5 % enseignent le droit commercial général, 30,0%, le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, 25 % le Droit comptable et information financière et, 12,5 %, les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (graphique 2).

**Graphique 2. Répartition des enseignants selon les actes uniformes enseignés**



Source : Enquête

#### **4.Appropriation du droit OHADA**

Du constat général, le niveau de connaissance en droit OHADA varie d'une catégorie à une autre. Pour les sujets enquêtés, la plupart d'acteurs qui en ont une connaissance assez poussée sont des enseignants et les professionnels d'audit et de comptabilité.

Pour eux, la connaissance de ce droit est fondamentale car il satisfait les critères de sécurité, de simplicité et de fiabilité.

#### **5.Documentation en droit OHADA**

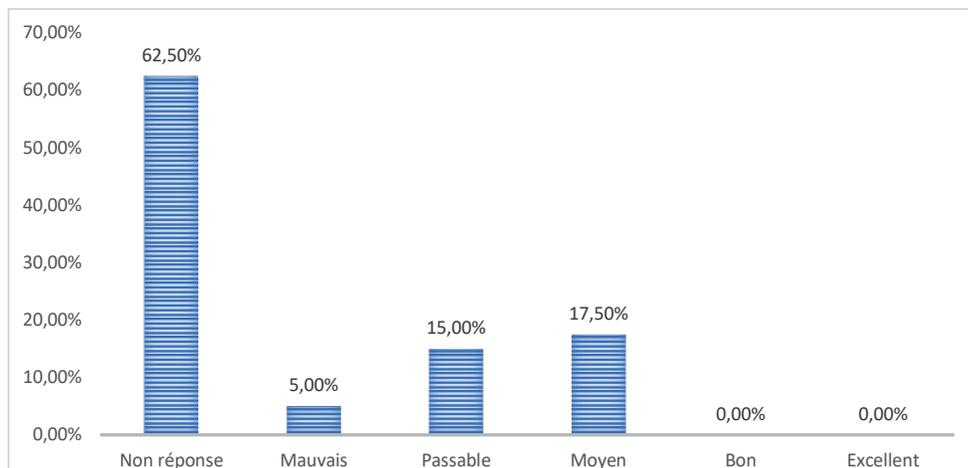
On notera sur cet aspect que les praticiens sont très mal lotis en matière de documentation sur la matière. Sur les 40 enseignants interrogés, 60 % ont déclaré ne pas disposer de la documentation suffisante. Toutefois, 65 % ont reconnu l'existence de la documentation sur le droit OHADA dans les bibliothèques des établissements où ils enseignent.

Dans la plupart des cas, cette documentation est acquise par les responsables desdits établissements et que cet achat se fait généralement soit à la librairie soit sur le marché noir.

#### **6.Effectivités du droit OHADA**

En ce qui concerne l'effectivité de la mise en œuvre du droit OHADA au Tchad, 62,5% d'enseignants interrogés n'ont pas souhaité se prononcer. Néanmoins, 17,5% pensent que le niveau de mise en œuvre de ce droit est moyen. Ils évoquent pour cela, le faible niveau d'appropriation de ce droit pas les professions du monde des affaires ainsi que l'absence de recherche scientifique dans le domaine. Le graphique 3 présente la proportion des répondants par rapport au degré de mise en œuvre du droit OHADA au Tchad.

**Graphique 3. Proportion des répondants par rapport au niveau de mise en œuvre des actes uniformes du droit OHADA au Tchad**



Source : Enquête

### V.3. Opérateurs économiques

Au Tchad, l'économie est tirée essentiellement par le secteur primaire (46% du PIB), lui-même dominé par les activités agro-sylvo-pastorales (28% du PIB) et extractives (18% du PIB)<sup>9</sup>. L'essentiel des activités économiques (89,6%) est concentré dans le secteur tertiaire tandis que les secteurs secondaire et primaire ne couvrent que 10,4% et 0,1% des activités respectivement<sup>10</sup>. Ces entreprises sont constituées essentiellement des petites unités économiques (85%).

De même, l'économie nationale est dominée par six branches d'activités à savoir :

- i) le commerce (76,2%) ;
- ii) les activités de fabrication (9,7%) ;
- iii) l'hébergement et la restauration (5,4%) ;
- iv) les autres activités non classées (2,2%) ;
- v) les activités d'information et de communication (1,1%) ; et
- vi) l'enseignement (1,1%).

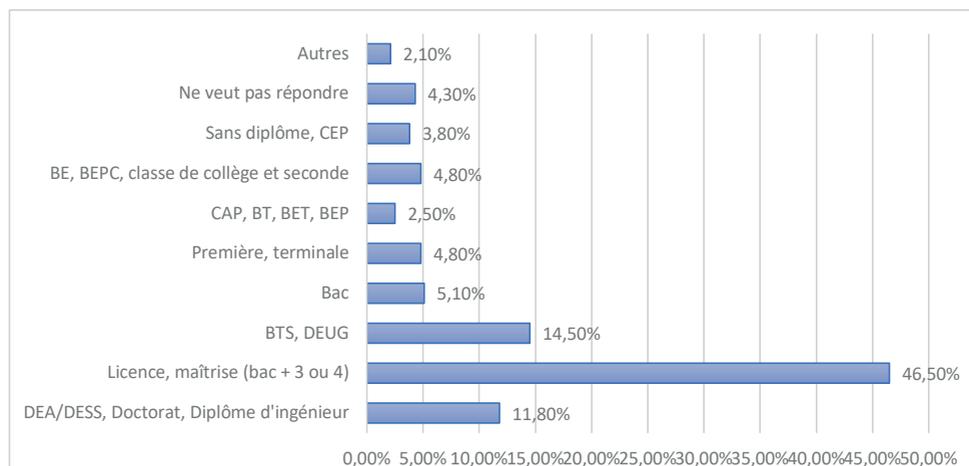
<sup>9</sup>INSEED : Tchad : Comptes de la nation 2005-2015.

<sup>10</sup>INSEED : Rapport de recensement général des entreprises, 2015.

## ETUDE SUR L'EFFECTIVITE DU DROIT OHADA AU TCHAD

Sur les 800 opérateurs économiques interrogés, on dénombre 78,60% d'hommes contre 21,40% de femmes. Les niveaux d'éducation de ces répondants varient du doctorat à « sans diplôme ». On notera donc que les opérateurs économiques ayant des niveaux de licence ou de maîtrise sont les plus nombreux (46,5%) que les titulaires de DEA/DESS ou doctorat (11,8%) (graphique 4).

**Graphique 4. Niveau d'études des opérateurs économiques**



Source : Enquête

Tout comme les enseignants, les opérateurs économiques sont relativement jeunes. D'après les données de l'enquête, plus de 90% de répondants sont âgés de moins de 50 ans. Les 18-24 ans et les 25-34 ans sont les plus nombreux avec 49% et 33,4% réponses respectivement (Tableau 6).

**Tableau 6. Répartition selon l'âge**

CLASSE D'AGE	Nb. cit.	Fréq.
Non réponse	26	3,3%
18-24	64	8,0%
25-34	392	49,0%
35-49	268	33,5%
50-64	49	6,1%
65+	1	0,1%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>800</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête

Ce résultat met en relief le fait que les opérateurs économiques tchadiens sont relativement jeunes. Cette jeunesse s'explique en partie, par la crise d'emplois observée dans le secteur public au cours des 15 dernières années, obligeant les jeunes diplômés de plus en plus nombreux, issus des institutions d'enseignement professionnel privé et public, à se tourner vers l'entreprenariat.

### 1. Connaissance et pratique du droit OHADA

La connaissance du droit OHADA est fondamentale pour les opérateurs économiques. Cependant, les données de l'enquête montrent qu'un nombre très important de répondants (45,6%) n'a pas connaissance de l'existence de ce droit (Cf. tableau 7).

**Tableau 7 : Proportion des opérateurs économiques ayant connaissance de l'existence du droit OHADA**

<b>CONNAISSANCE DU DROIT OHADA</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Oui</i>	435	54,4%
<i>Non</i>	365	45,6%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>800</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête

Le tableau 7 ci-dessus montre que, sur 800 opérateurs économiques interrogés, 54,4% déclarent avoir connaissance de ce droit contre 45,6%. Ce résultat explique le faible niveau de vulgarisation de ce droit au niveau national et doit interpeller plus d'un responsable en charge de la promotion de cet instrument juridique au niveau continental. Il est donc évident que la connaissance et l'appropriation de ce droit sont liées d'une part à sa bonne vulgarisation et d'autre part à son enseignement et l'information.

Le taux élevé des non-réponses à la question relative au canal d'apprentissage du Droit OHADA corrobore cette conclusion. Le tableau ci-dessous (tableau 8), présente les différents canaux d'apprentissage du droit OHADA par les opérateurs économiques.

**Tableau 8 : Canal par lequel l'opérateur économique a entendu parler pour la première du droit OHADA**

<b>CANAUX D'APPRENTISSAGE DU DROIT OHADA</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Non réponse</i>	365	45,6%
<i>Au cours de votre formation universitaire</i>	344	43,0%
<i>Par la presse</i>	38	4,8%
<i>Lors de vos activités professionnelles</i>	27	3,4%
<i>A travers les amis</i>	11	1,4%
<i>Autres</i>	15	1,9%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>800</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête

D'après ce tableau, les opérateurs économiques qui ont une connaissance du droit OHADA, déclarent en avoir entendu parler pour la première fois au cours de leur formation universitaire (43%), par le canal de la presse (4,8%) et de leurs activités professionnelles (3,4%).

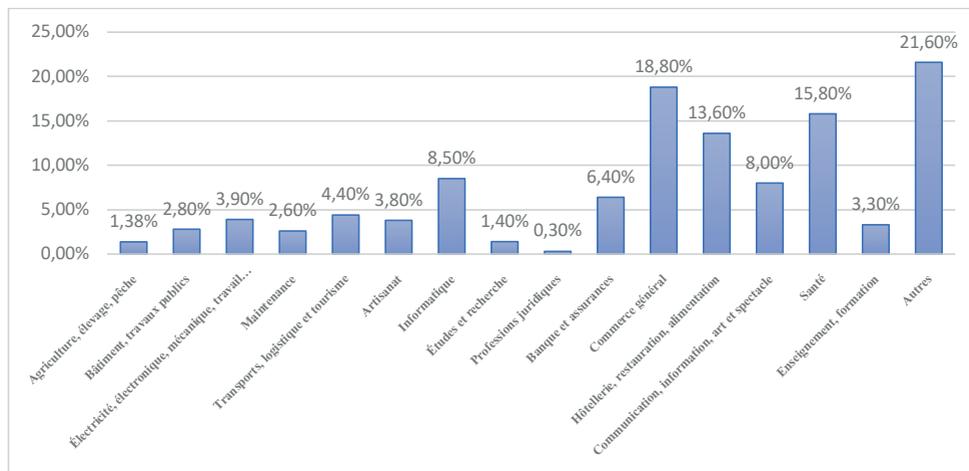
## **2.Principales activités économiques**

Les opérateurs économiques interrogés opèrent dans différents secteurs économiques (primaire, secondaire, tertiaire et quaternaire<sup>11</sup>) comme le montre le graphique ci-dessous (graphique 5).

---

<sup>11</sup> Dans son article publié en 1990, intitulé "The Rise of the Quaternary Sector. The Regional Dimension of Knowledge-Based Services in Norway, 1970-1985", Selstad Tor a défini le secteur quaternaire comme un secteur comprenant les services fondés sur la connaissance à savoir l'éducation supérieure, la recherche & développement et les autres services basés sur la connaissance, comme ceux produits par les consultants.

**Graphique 5. Activités économiques**



Source : Enquête

Il ressort du graphique que 18,8% des opérateurs économiques interrogés exercent dans le commerce, 15,8% dans la santé et 13,6% dans l'hôtellerie, la restauration et l'alimentation. Une proportion marginale de ceux-ci excelle dans l'artisanat, l'informatique, la communication, les Banques et assurances et l'agriculture.

**3.Recours juridictionnels par les opérateurs économiques**

Les données de l'enquête mettent en évidence que très peu d'opérateurs économiques (9,5%) ont recours à la justice pour résoudre un différend économique et/ou commercial au cours des trois dernières années. La quasi-totalité d'entre eux dit préférer le règlement à l'amiable comme mode de règlement de leur différend économique et/ou commercial. Cette tendance s'expliquerait d'une part, par l'hypothèse du manque de confiance de la population en la Justice et d'autre part, par la lenteur de procédures (Cf. tableau 9).

**Tableau 9. Fréquence de recours**

<b>RECOURS JURIDICTIONNELS</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Non réponse</i>	726	90,8%
<i>Une fois</i>	26	3,3%
<i>2 à 3 fois</i>	18	2,3%
<i>3 à 4 fois</i>	6	0,8%
<i>Plus de cinq fois</i>	24	3,0%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>800</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête

Le tableau 9 montre par ailleurs que la fréquence la plus élevée de recours juridictionnel de la part des opérateurs économiques est de plus de cinq fois élevée au cours des deux dernières années (3%) et que la fréquence la plus faible est d'une fois (3,3%).

#### 4. Recours aux Commissaires au compte ou à aux Experts-comptables

Les opérateurs économiques qui ont déjà recours à un Commissaire aux comptes ou un Expert-Comptable représentent 26,6% tandis que 68,8% n'ont jamais eu recours au service de ces derniers (tableau 10).

**Tableau 10 : Recours au service du commissaire au compte ou expert-comptable**

<b>RECOURS AUX PROFESSIONNELS DE L'AUDIT</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Non réponse</i>	37	4,6%
<i>Oui</i>	213	26,6%
<i>Non</i>	550	68,8%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>800</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête

Pour certains opérateurs économiques, les raisons avancées sont liées à la petite taille de leur entreprise qui induit le type de comptabilité ne nécessitant pas l'application des principes du droit OHADA. De même, certains évoquent le coût élevé du service des professionnels de l'audit et de la comptabilité pour se passer de ceux-ci.

L'absence ou l'insuffisance du commissaire aux comptes peut avoir un impact négatif sur le fonctionnement des sociétés concernées notamment en termes de transparence dans la gestion, l'obligation de conseil dont elles peuvent bénéficier.

#### V.4. Professionnels du droit

##### 1. Profils des personnes interrogées

Quarante professionnels du droit dont 36 hommes et 4 femmes ont été interrogés. La majorité d'entre eux (90%) est âgée de 25 à 49 ans. Un seul des professionnels du droit interrogés dispose d'un diplôme de doctorat. Plus de la moitié (57,5%) est détentrice de diplômes de licence ou de maîtrise (bac+3 ou 4) tandis que 22,5% disposent d'un DEA ou d'un DESS (bac+5). On en dénombre plus d'avocats (30%) et de huissiers (27,5%). Les clerks et stagiaires constituent le tiers de la population enquêtée. Aucun magistrat n'a cependant accepté de se plier à l'exercice.

## **2.Ancienneté dans le métier**

En termes d'ancienneté, le tiers de la population interrogée a moins de 2 années d'expériences dans le métier. Ce qui explique bien la proportion des stagiaires et clerks dans cette population. On notera toutefois que la moitié (50) dispose d'une ancienneté de 2 à 6 ans dans le métier et 35% sont titulaires de charge. Par ailleurs, un quart de cette population (25%) exerce, en plus de la pratique de droit, des activités connexes notamment l'enseignement.

## **3.Connaissance du droit OHADA chez les professionnels du droit**

Naturellement, toute la population de ce corps interrogé a connaissance de l'existence du Droit OHADA. Certains (63%) l'ont appris pendant leur cursus universitaire, d'autres par l'autoformation ou par la formation continue (17% et 10% respectivement).

## **4.Usage du droit OHADA chez les professionnels du droit**

Les principes du droit OHADA sont appliqués à nombreuses occasions, selon les professionnels, dans l'exercice de leurs activités. Ils ont ainsi cité comme champs d'application, le recouvrement des créances, la détermination de la nature des faits, le règlement ou traitement de contentieux entre particuliers, la création d'entreprises, l'exécution forcée des décisions de justice, le règlement ou traitement des contentieux, etc.

## **5.Rôle et avantage du droit OHADA dans l'exercice des activités des professionnels du droit**

Quant à la question de savoir, dans quelle mesure la mise en œuvre des Actes uniformes de l'OHADA apporte-t-elle un plus à la pratique du droit des affaires au Tchad ? Les professionnels de droit apportent diverses réponses.

Certains estiment que « *les Actes uniformes sont d'usage plus souples que les textes de droit interne* ». Il (le Droit OHADA) est « *précis et détaillé, ce qui entraîne une facilité dans l'exercice* ». La majorité estiment que l'application des principes du droit OHADA « *facilite la procédure extra judiciaire, la conciliation, l'exécution de justice* ». Ce qui « *régule les situations particulières en matière de procédures et la célérité inhérentes aux affaires commerciales et le monde de business* »

## ETUDE SUR L'EFFECTIVITE DU DROIT OHADA AU TCHAD

Pour les autres usagers, cela favorise la libre circulation des capitaux dans l'espace OHADA, les transactions économiques et commerciales, etc. Sa mise en œuvre « *apporte la célérité et la sécurité juridique et judiciaire aux opérateurs économiques* », ont affirmé la majorité de professionnels. Le caractère contraignant, la célérité, la sécurité et la souplesse et la flexibilité sont les caractéristiques les plus remarquablement reconnus par les professionnels aux principes du droit OHADA.

### **6. Actes uniformes de l'OHADA les plus utilisés par les professionnels de droit au Tchad**

Selon les professionnels interrogés (82,5%), l'Acte uniforme relatif aux « *procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* » est le plus utilisé au Tchad. Il est suivi de l'acte portant « *droit commercial général* » (77,5%) et « *droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique* » (75%) (tableau 11)

*Tableau 11. Actes uniformes de l'OHADA les plus utilisés selon les professionnels de droit au Tchad*

<b>ACTES UNIFORMES DE L'OHADA</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Droit commercial général</i>	31	77,5%
<i>Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique</i>	30	75,0%
<i>Droit des sûretés</i>	23	57,5%
<i>Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution</i>	33	82,5%
<i>Procédures collectives d'apurement du passif</i>	9	22,5%
<i>Droit de l'arbitrage</i>	5	12,5%
<i>Droit comptable et financière</i>	6	15,0%
<i>Contrats de transport de marchandises par route</i>	10	25,0%
<i>Sociétés coopératives</i>	3	7,5%
<i>Médiation</i>	2	5,0%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>40</b>	

Source : Enquête

Les professionnels de droit estiment cependant, à 62% de leur effectif, qu'il existe en droit OHADA, des principes difficiles d'application. Il en est ainsi des principes relatifs à l'acte uniforme portant sur le « *droit de l'arbitrage* », (40%) les « *procédures collectives d'apurement du passif* » (32,5%) et la « *Médiation* » (22,5%).

## **7. Maitrise des principes du Droit OHADA par les acteurs de la profession selon leurs pairs**

Pour les enquêtés, la maîtrise des principes de ce droit « *permettrait aux praticiens d'être cohérents et faciliter le fonctionnement du marché* ». Ils ont cependant noté que, du fait de leur nombre assez élevé, les principes du droit OHADA sont parfois difficile à mettre en œuvre.

D'une manière générale, les praticiens du droit ont une certaine compréhension des principes de droit OHADA. Mais il est clair, selon la majorité des personnes interrogées, que ces règles sont nouvelles et insuffisamment comprises par les professionnels du droit. Si du côté des avocats, notaires, huissiers et autres indépendants, des efforts substantiels sont faits pour apprendre et maîtriser les préceptes du droit OHADA, il n'est pas toujours de même pour les magistrats, ont fait constater les personnes interrogées.

A la question de savoir, s'il existerait des activités au sein de la profession pour améliorer les pratiques dans le domaine du droit OHADA, plus d'un tiers (62,5%) de personnes interrogées ont affirmé n'avoir aucune connaissance de telles activités.

En revanche, une part non négligeable (37,5%) a noté l'existence des opportunités d'apprendre et d'améliorer la connaissance des principes de ce droit, à l'exemple du programme introduit dans le cadre du Projet d'Appui à la Justice dans sa deuxième phase (PRAJUST 2).

## **8. Relations entre les professionnels du droit et les autres acteurs et praticiens du droit OHADA**

Les enquêtés ont noté l'existence de bons rapports de collaboration avec les autres acteurs à plusieurs occasions notamment, lors des activités professionnelles (règlement des différends, par exemple.).

### **9. Innovations par les différents actes uniformes de l'OHADA dans la pratique du droit économique et commercial au Tchad**

Pour les professionnels, plusieurs innovations sont introduites par le droit OHADA dans la pratique judiciaire au Tchad. Il s'agit notamment de :

1. La souplesse dans les procédures de création et de gestion des entreprises ;
2. La sauvegarde de l'intérêt des créanciers ;
3. La simplicité dans le règlement des contentieux ;
4. L'introduction de l'arbitrage et de la médiation et la célérité via la procédure simplifiée de recouvrement, les procédures d'injonction, d'adjudication ;
5. L'introduction des procédures d'alerte dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif ;
6. L'harmonisation des règles substantielles et la prévisibilité dans la gestion du risque juridique ;
7. La sécurisation des relations économiques et commerciales ainsi que du climat des affaires ;
8. La conciliation dans les procédures collectives, médiation, arbitrage pour éviter la lenteur judiciaire.

### **10. Documentation sur le droit OHADA**

On notera que l'insuffisante maîtrise des principes introduits par le droit OHADA serait liée en partie au fait qu'un nombre important de praticiens (45%) ne dispose d'une documentation suffisante en la matière bien qu'une proportion non négligeable de leurs institutions (77,5%) dispose de bibliothèques où on peut trouver de la documentation sur l'OHADA achetée soit par le promoteur ou propriétaire lui-même (52,5%), soit par l'institution (57,5%) (tableau 12).

**Tableau 12. Les trois principaux critères de qualité que satisfont les principes du droit OHADA**

<b>CARACTERISTIQUES DU DROIT OHADA SELON LES ENQUETES</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Non réponse</i>	1	2,5%
<i>Convivialité</i>	5	12,5%
<i>Simplicité</i>	19	47,5%
<i>Fiabilité</i>	30	75,0%
<i>Sécurité</i>	33	82,5%
<i>Performance, Autres</i>	18	45,0%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>40</b>	

Source : Enquête

Notons qu'en ce qui concerne la pratique du droit OHADA au Tchad, la majorité des professionnels (57,5%) pense qu'il est peu maîtrisé par les praticiens du droit.

### V.5. Les étudiants

En ce qui concerne les étudiants, 1700 personnes ont été interrogées dont 67,4% d'hommes et 32,6% de femmes. La moitié (50,1%) des enquêtés est âgée de 18 à 24 ans. Les 25-34 ans représentent 47,1% tandis que 2,4% seulement sont âgés de plus de 34 ans (tableau 13).

La question est à réponse unique sur une échelle.

**Tableau 13. Classe d'âge des étudiants**

<b>CLASSE D'AGE</b>	<b>Nb. cit.</b>	<b>Fréq.</b>
<i>Non réponse</i>	7	0,4%
<i>18-24</i>	852	50,1%
<i>25-34</i>	800	47,1%
<i>35-49</i>	34	2,0%
<i>50-64</i>	4	0,2%
<i>65+</i>	3	0,2%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>1700</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête

On notera qu'un peu plus du tiers de ces étudiants est en deuxième et troisième année de licence respectivement avec 33,1% et 35,8%. Les étudiants de master représentent seulement 16,5% de l'effectif (Tableau 14).

**Tableau 14. Niveau d'études des étudiants**

<b>NIVEAU D'ETUDES</b>	<b>Nb. cit.</b>	<b>Fréq.</b>
<i>Master 2</i>	96	5,6%
<i>Master 1</i>	186	10,9%
<i>Licence 1</i>	237	13,9%
<i>Licence 2</i>	563	33,1%
<i>Licence 3</i>	608	35,8%
<i>DUT</i>	1	0,1%
<i>BTS</i>	4	0,2%
<i>Ne veut pas répondre</i>	2	0,1%
<i>Autres</i>	3	0,2%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>1700</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête

Les étudiants issus des établissements publics représentent plus de la moitié des enquêtés (58,1%) tandis que le privé et les établissements mixtes (publics-privés) cumulent 40,5% et 1,3% respectivement.

On notera que les étudiants de la filière « *Droit* » dominant l'échantillon avec 56,2% tandis que ceux de l'économie et de la gestion représentent 36,8% des enquêtés.

### **1. Connaissance du droit OHADA**

Une écrasante majorité des enquêtés (87,2%) a déclaré avoir déjà entendu parler du droit OHADA. Le droit OHADA fait partie des matières apprises pour 78,6% des enquêtés. Toutes fois, 5,1% ont eu connaissance de ce droit lors des activités académiques alors que 1,9% ont déclaré en avoir entendu parler par la presse (tableau 15).

A la question de savoir ce que les enquêtés savent du droit OHADA, les réponses sont plutôt lacunaires, présument ainsi une mauvaise maîtrise de ce droit dans le milieu étudiant.

**Tableau 15. Connaissance du droit OHADA**

<b>CONNAISSANCE DU DROIT OHADA</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Non réponse</i>	217	12,8%
<i>Au cours de votre formation (il fait partie des matières apprises)</i>	1337	78,6%
<i>Par le canal de la presse (Radio, TV, Journaux, internet)</i>	33	1,9%
<i>Lors de vos activités académiques</i>	86	5,1%
<i>A travers les amis</i>	12	0,7%
<i>Autres</i>	15	0,9%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>1700</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête

Le volume horaire consacré à cette matière est de moins de 50 heures selon 63,1% des étudiants enquêtés. Il est de 50 à 100 heures et de 100 heures à 150 heures selon les 7,6% et 3,8% respectivement.

## 2.Niveau d'enseignement du droit OHADA

Plus de la moitié des étudiants (46,2%) ont déclaré avoir appris le droit OHADA à partir de la deuxième année de licence tandis que 22,1% et 21,7% ont déclaré l'avoir appris en première année et troisième année de licence respectivement. Seulement 10% des étudiants ont déclaré que cette matière est enseignée en master.

Les actes uniformes fréquemment enseignés, selon les étudiants, sont le « *Droit commercial général* » (76,2%), suivi du « *Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique* » (30,2%), du « *Droit des sûretés* » (15,4%) et du « *Droit comptable et information financière* » (14,4%). Le « *Contrats de transport de marchandises par route* » suit de loin avec 9,2% des réponses d'étudiants enquêtés (tableau 16).

**Tableau 16. Actes uniformes de l'OHADA enseignés**

<b>CONNAISSANCE DU DROIT OHADA</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Non réponse</i>	319	18,8%
<i>Droit commercial général</i>	1295	76,2%
<i>Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique</i>	513	30,2%
<i>Droit des sûretés</i>	262	15,4%
<i>Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution</i>	109	6,4%
<i>Procédures collectives d'apurement du passif</i>	101	5,9%
<i>Droit de l'arbitrage</i>	125	7,4%
<i>Droit comptable et information financière</i>	249	14,6%
<i>Contrats de transport de marchandises par route</i>	157	9,2%
<i>Sociétés coopératives</i>	68	4,0%
<i>Médiation</i>	0	0,0%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>1700</b>	

Source : Enquête

Alors que 70,3% des étudiants enquêtés ne se rappellent pas des actes enseignés en troisième année de licence, 22,4% ont déclaré que c'est l'acte relatif au « *Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique* » qui est enseigné à ce niveau contre 15,7% pour le « *Droit des sûretés* ». Les « *Contrats de transport de marchandises par route* » suit de loin avec 10,2% de réponses des enquêtés (Tableau 17).

**Tableau 17. Les actes enseignés en troisième année de licence selon les étudiants**

<b>CONNAISSANCES DU DROIT OHADA</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Non réponse</i>	1195	70,3%
<i>Droit commercial général</i>	267	15,7%
<i>Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique</i>	381	22,4%
<i>Droit des sûretés</i>	267	15,7%
<i>Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution</i>	38	2,2%
<i>Procédures collectives d'apurement du passif</i>	26	1,5%
<i>Droit de l'arbitrage</i>	64	3,8%
<i>Droit comptable et information financière</i>	103	6,1%
<i>Contrats de transport de marchandises par route</i>	173	10,2%
<i>Sociétés coopératives</i>	28	1,6%
<i>Médiation</i>	0	0,0%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>1700</b>	

Source : Enquête

En ce qui concerne le niveau master, on a enregistré 98,0 % de non-réponse. Cependant, parmi les 2,2 % de réponses, on a enregistré à 0,9 % des « *Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* », 0,8% concerne respectivement le « *Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique* » et les « *Procédures collectives d'apurement du passif* » (tableau 18).

**Tableau 18. Actes uniformes enseignés en Master**

<b>CONNAISSANCE DU DROIT OHADA</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Non réponse</i>	1667	98,0%
<i>Droit commercial général</i>	10	0,6%
<i>Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique</i>	14	0,8%
<i>Droit des sûretés</i>	8	0,5%
<i>Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution</i>	16	0,9%
<i>Procédures collectives d'apurement du passif</i>	14	0,8%
<i>Droit de l'arbitrage</i>	18	1,1%
<i>Droit comptable et information financière</i>	6	0,4%
<i>Contrats de transport de marchandises par route</i>	8	0,5%
<i>Sociétés coopératives</i>	2	0,1%
<i>Médiation</i>	0	0,0%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>1700</b>	

Source : Enquête

### 3. Grades des enseignants en charge des cours de droit OHADA

Les données révèlent, que 24% d'enseignants chargés des cours de droit OHADA en troisième année de Licence sont titulaires du grade de doctorat et 8,9% sont détenteurs d'un Master. Les Maitres de conférences et Professeurs titulaires sont cités par un nombre marginal d'enquêtés (0,6% et 0,4% respectivement) (tableau 19).

**Tableau 19. Grades des chargés de cours du droit OHADA en Licence 3**

<b>GRADE DES ENSEIGNANTS</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Non réponse</i>	1115	65,6%
<i>Licence</i>	4	0,2%
<i>Master</i>	151	8,9%
<i>Doctorat</i>	410	24,1%
<i>Maitre de Conférence</i>	10	0,6%
<i>Professeur titulaire</i>	7	0,4%
<i>Autres</i>	3	0,2%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>1700</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête

### 4. Application du droit OHADA au Tchad

Environ 1/5ème d'étudiants a déclaré que le droit OHADA est bien appliqué au Tchad contre le tiers (32,4%) pour le contraire. Cette opinion est conforme avec celle des enseignants (17,5%) pour qui, le niveau de mise en œuvre de ce droit est moyen. On notera qu'un nombre non négligeable (7,4%) pense que ce droit n'est pas du tout appliqué (tableau 20).

**Tableau 20. Application du droit OHADA au Tchad**

<b>OBSERVATIONS GENERALES</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Non réponse</i>	274	16,1%
<i>Non appliqué</i>	125	7,4%
<i>Mal appliqué</i>	551	32,4%
<i>Bien appliquée</i>	331	19,5%
<i>Je ne sais pas</i>	419	24,6%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>1700</b>	<b>100%</b>

Source : Enquête

Ils ont ainsi cité en exemple, l'abus dans le prélèvement des taxes, la méconnaissance du droit OHADA, l'importance des activités du secteur informel, le non-respect des principes fondamentaux du droit OHADA, etc.

## **V.6. Professionnels de l'audit et de la comptabilité**

### **1.Profils des professionnels de la comptabilité et de l'audit**

Au cours de cette étude, 12 professionnels de l'audit et de la comptabilité dont 6 hommes et 6 femmes, ont accepté de se prêter aux questions des agents sur le terrain. Onze (11) sont âgés de 25 à 34 ans et un (1) a un âge compris entre 35 et 49 ans. 58,3% ont le niveau DEA ou DESS et 41,7%, la maîtrise.

La moitié d'entre eux a fait des études de gestion, de comptabilité et finances contre l'autre moitié, partagée entre les études de fiscalité, de droit des affaires et d'économie d'entreprise. Ce sont soit, des auditeurs (4), des fiscalistes ou des inspecteurs d'impôts dont 83,3% ont moins de 5 années d'expérience dans la profession.

Les plus anciens ont entre 5 et 10 années d'années d'expériences. Très peu d'entre eux (16,7%) n'exercent pas d'activités connexes en plus du métier principal.

### **2.Connaissance du droit OHADA**

Sur ce point, les données de l'enquête révèlent que tous les professionnels de l'audit et de la comptabilité interrogés ont connaissance de l'existence du droit OHADA soit parce qu'ils faisaient partie de formation suivie soit par l'auto-formation et la formation continue.

Dans l'exercice de leur métier, ces derniers affirment avoir eu recours quotidiennement aux principes de ce type de droit pour assurer la réalité, l'exhaustivité et la véracité des traitements et enregistrements des opérations comptables, de la fidélité des états financiers. Certains affirment avoir un recours régulier au système comptable OHADA (SYSCOHADA) dans l'appui à la création d'entreprises ainsi que les conseils et assistances aux entreprises.

### **3.Sécurité des opérations**

En matière de sécurité des opérations comptables et d'audit, les acteurs ont indiqué que l'application des principes du droit OHADA donne des orientations aux praticiens pour refléter l'image fidèle à l'entité, en matière d'imputation des pièces comptables, dans la présentation des états financiers tout en donnant une option sur l'exhaustivité et la sincérité des comptes.

#### 4. Les actes OHADA les plus utilisés par les professionnels de comptabilité et de l'audit au Tchad

A la question de savoir, quelles sont les AU les plus utilisés, les professionnels ont cité presque unanimement (91%) les AU relatifs au « *droit commercial général* », au « *Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique* » (83,3%) et au « *Droit comptable et information financière* » (75%). Cependant, les AU portant « *Droit des sûretés* », « *Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* » et « *Procédures collectives d'apurement du passif* » semblent être exclus des pratiques comme le montre le tableau ci-après (tableau 21)

**Tableau 21 : Actes uniformes les plus utilisés dans la profession d'audit et de comptabilité**

<b>CONNAISSANCE ET PRATIQUE DU DROIT OHADA</b>	<b>NB. CIT.</b>	<b>FREQ.</b>
<i>Droit commercial général</i>	11	91,7%
<i>Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique</i>	10	83,3%
<i>Droit des sûretés</i>	3	25,0%
<i>Procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution</i>	2	16,7%
<i>Procédures collectives d'apurement du passif</i>	2	16,7%
<i>Droit de l'arbitrage</i>	1	8,3%
<i>Droit comptable et information financière</i>	9	75,0%
<i>Contrats de transport de marchandises par route</i>	0	0,0%
<i>Sociétés coopératives</i>	0	0,0%
<i>Médiation</i>	0	0,0%
<b>TOTAL OBS.</b>	<b>12</b>	

Source : Enquête

#### 5. La maîtrise des principes du droit OHADA par les acteurs au Tchad

Les professionnels ont relevé que les principes de droit OHADA sont relativement bien maîtrisés au Tchad. Ils ont donc recommandé l'organisation des activités régulières de renforcement des capacités afin de favoriser la maîtrise de ce droit dont l'effectivité améliorera la pratique de la profession au Tchad.

On notera à cet effet, l'existence des activités visant à améliorer les pratiques dans le domaine selon 58% de répondants. Il s'agit notamment des formations continues, des séminaires, des stages et autres activités y relatives.

## **6.Collaboration entre acteurs**

Interrogés sur le type de relations qu'ils entretiennent avec les autres praticiens du droit OHADA notamment les professionnels de droit, les répondants ont indiqué qu'ils ont de bonnes relations de collaboration avec les autres acteurs. Dans certains cas, ils y sont obligés par certaines règles et principes qui nécessitent la collaboration avec les juristes pour obtenir les réponses directes sur les aspects juridiques, les litiges et autres domaines de l'entreprise.

## **7.Documentation sur le droit OHADA**

Plus de trois quarts de la population interrogée dispose d'une documentation sur le droit OHADA. La documentation était, pour 83% des répondants, acquise par la structure elle-même.

## **8.Critères de qualité satisfaits par le droit OHADA**

Les principes du droit OHADA, obéissent, selon les répondants, aux critères de fiabilité (91,7%), de sécurité (83,3%), de performance (58,3%) et de simplicité (50%).

## **9.Pratique du droit OHADA au Tchad**

Pour plus de la moitié d'auditeurs et comptables interrogés, le droit OHADA est mal appliqué au Tchad. Ils ont évoqué pour cela, plusieurs raisons. Premièrement, parce que les organismes qui sont sensés appliquer la norme ne s'y conforment pas eux-mêmes et certains n'appliquent pas les principes dans leur intégralité. Deuxièmement, à cause de la non-maitrise de ce droit par beaucoup d'acteurs. Ce qui amène un nombre important d'acteurs à appliquer les normes à leur guise.

Ils ont également fait remarquer que les multinationales tiennent plutôt leur comptabilité selon les normes internationales et non celles de l'OHADA, rendant ainsi difficile la consolidation de leurs comptes par les auditeurs locaux.

## **VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

En définitive, l'enquête a permis de recueillir l'opinion de principaux acteurs du droit OHADA à savoir les étudiants et enseignants, les responsables des établissements de l'enseignement supérieur, les professionnels de droit, d'audit et de comptabilité et les opérateurs économiques.

De l'analyse global, on retiendra ci-après en termes de conclusions, trois principaux enseignements.

### **VI.1. Principales conclusions**

Ces conclusions portent essentiellement sur le profil des acteurs interrogés, leur niveau de connaissance et d'appropriation du droit OHADA et l'effectivité de ce droit au Tchad.

#### **1.Sur le profil des acteurs**

Concernant le profil des acteurs, l'enquête a mis en évidence le fait que, mis à part les étudiants, l'âge moyen des personnes interrogées est compris entre 24 et 49 ans. De même, le niveau moyen d'étude se situe entre la licence 3 et le Master/DEA. Vu la jeunesse de cette population, le nombre d'années d'expériences oscille entre 2 à 10 ans pour les plus anciens.

#### **2.Connaissance et enseignement du droit OHADA**

Le degré de connaissance et de maîtrise du droit OHADA varie d'un acteur à l'autre. L'enquête a montré que les professionnels d'audits et de comptabilité ainsi que les professionnels du droit ont une connaissance relativement bonne de la matière. Il en est de même pour les chefs d'établissements. Mais étant donné qu'au sein des établissements d'enseignement supérieur, les programmes sont supervisés par les chefs de département, les doyens ou les secrétaires généraux, sujets de cette enquête, il va de soi qu'ils aient une bonne connaissance de cette matière.

Par contre, la connaissance et l'appropriation de ce type de droit est très approximative chez les opérateurs économiques qui semblent ne pas comprendre les enjeux de ce droit

pour leurs activités économiques. Cette méconnaissance est certainement à l'origine du recours massif des concernés au règlement à l'amiable des différends au détriment du recours juridictionnel.

### **3.Effectivité de la mise en œuvre et Appropriation du droit OHADA au Tchad**

Si les professionnels ont tendance à recourir aux principes édictés par les Actes uniformes OHADA dans l'exercice de leur fonction, il est à noter que l'usage du droit OHADA ne fait pas partie de la pratique habituelle au Tchad. C'est le constat fait par les étudiants, les opérateurs économiques et les professionnels de comptabilité, de l'audit et du droit. De plus le niveau de vulgarisation de ce droit reste relativement faible d'après le même constat. Cependant, le droit OHADA fait bel et bien partie de l'écosystème juridique et judiciaire tchadien. Aussi, les organismes en charge, à savoir la Commission Nationale OHADA Tchad et le Ministère de la justice doivent engager des actions novatrices en vue de sensibiliser et vulgariser les Actes uniformes de ce droit au Tchad.

Quelques limites sont à noter dans cette étude :

- La non prise en compte d'autres corporations telles que les inspecteurs des impôts, les transitaires, les commissaires aux comptes et les élèves du lycée technique commercial ;
- La non prise en compte de la concurrence qui existe jusqu'à maintenant entre le droit anglo-saxon et le droit romano-germanique qui entrave pleinement l'application du droit OHADA.
- La faible participation des magistrats à l'exercice.

## **VI.2. Principales recommandations**

Aux termes de cette analyse, on recommandera ce qui suit :

### **1.Au Gouvernement de :**

- Accélérer et/ou parachever les réformes judiciaires en vue de prendre en compte les différents principes édictés par les Actes uniformes de l'OHADA ;

## ETUDE SUR L'EFFECTIVITE DU DROIT OHADA AU TCHAD

- Élaborer et mettre en œuvre un programme de renforcement des capacités des acteurs nationaux, notamment, les cadres des tribunaux de commerce ainsi que les autres acteurs de la sphère judiciaire en vue d'une meilleure connaissance de ce droit ;
- Initier et mettre œuvre un programme d'information, de sensibilisation et de vulgarisation de ce droit en utilisant les différents canaux existants à savoir la presse écrite et audio-visuelle ainsi que les séminaires et ateliers pour une meilleure appropriation du rôle et du bien-fondé de ce droit par les acteurs ;
- Mettre en place une plateforme d'échange et de dialogue entre les acteurs pertinents du domaine en vue de favoriser un échange d'expériences et une meilleure collaboration entre ces derniers ;
- Prendre des dispositions en vue de faciliter la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) afin de renforcer la sécurité judiciaire sur le droit OHADA au Tchad ;
- Prendre en compte les différentes faiblesses relevées par les résultats de la présente étude dans ses efforts de réformes ;
- Introduire l'enseignement du droit OHADA dans toutes les institutions d'enseignements supérieur et tout en encourageant des recherches universitaires dans le domaine ;
- Renforcer le mécanisme de suivi de la mise œuvre et d'évaluation du droit OHADA pour une meilleure efficacité ;
- Rendre effectif les centres d'arbitrage ;
- Obliger les parties prenantes dans une convention à recourir en dernier ressort à la CCJA.

### **2.A la Commission Nationale OHADA**

- D'organiser régulièrement des cadres de concertation entre les acteurs du droit OHADA en vue de favoriser les échanges d'expériences et d'améliorer leurs connaissances des actes uniformes ;
- Mobiliser les partenaires de l'OHADA tels que l'OIF et d'autres partenaires techniques et financiers en vue d'explorer les autres aspects de la mise en œuvre du droit OHADA au Tchad ;

## ETUDE SUR L'EFFECTIVITE DU DROIT OHADA AU TCHAD

- Multiplier des opportunités de collaboration et d'échanges d'expériences entre les acteurs nationaux et ceux de la sous-région ;
- Mettre en place un mécanisme d'accompagnement des opérateurs économiques sur le droit OHADA ;
- Sensibiliser les opérateurs économiques à la tenue de comptabilité aux normes OHADA ;
- Sensibiliser les opérateurs économiques à faire recours le plus souvent dans leurs activités aux professionnels de la comptabilité.

### **3.A l'endroit de l'OIF :**

- Appuyer la réalisation d'une étude complémentaire sur l'efficacité et l'impact de l'application du droit OHADA au Tchad en vue de disposer d'un état de connaissance complète sur la question en vue de renforcer les capacités des acteurs ;
- Soutenir toute initiative nationale ou régionale visant à favoriser l'information, la production des connaissances, la vulgarisation et l'appropriation du droit OHADA ainsi qu'au renforcement des capacités des acteurs.

### **4.Aux responsables des établissements d'enseignement et de recherches**

- Harmoniser les programmes d'enseignement du droit OHADA à tous les niveaux afin de permettre une meilleure articulation de l'enseignement des différents AU ;
- Renforcer les contenus de leurs bibliothèques et/ou centres de documentation en documents relatifs au droit OHADA ;
- Encourager et mettre en place des programmes de recherches sur le droit OHADA en vue de produire des connaissances en la matière pour mieux orienter les décideurs de publics.



